**Le code de déontologie du psychologue,**

**origines et tribulations**

**de 1990 à aujourd’hui.**

Confidentialité -- Clarification des missions --Responsabilité.

Depuis juin 2018, la référence au devoir de secret professionnel est mentionnée dans l’arrêté Royal qui entérine le code de déontologie des Psychologues[[1]](#footnote-1). Depuis, des rumeurs régulières insinuent une demande de ré-ré-écriture de ce code du psychologue et ce, sous divers prétextes – le dernier en date fut le terme *dignité* de la personne.

Cette demande de refonte du code ne viserait-elle pas indirectement, la référence à l’article 458 du Code pénal. ainsi que la responsabilité du psychologue ?

Un rappel des origines de ce code, un résumé succinct des tribulations surmontées entre 2014 et 2018 et une transcription des articles relatifs aux valeurs de nos pratiques professionnelles sont essentiels. Le code de déontologie du psychologue est en effet, le poinçon de notre identité professionnelle.

1. ***Origines du code de déontologie du psychologue.***

Fin du XXè S., au sein de la Fédération Belge des Psychologues (FBP-BFP)[[2]](#footnote-2), la Commission éthique et déontologie[[3]](#footnote-3) rédige une charte du psychologue.

Dès 1995, cette Commission[[4]](#footnote-4) soutient la rédaction du premier code de déontologie du psychologue. Celui-ci s’appuie sur la chartre rédigée au sein de la FBP-BFP et est structurée selon les quatre principes fondamentaux de la Charte de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (EFPA)[[5]](#footnote-5). Deux de ces quatre principes[[6]](#footnote-6) de la EFPA sont ici retranscrits ; ils sont d’une étonnante actualité.

1°- Le respect et développement du droit des personnes et de leur dignité

*Le psychologue respecte et œuvre à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur* dignité*, de la préservation de leur* intimité *et de leur autonomie, de leur bien-être psychologique. Il ne peut accomplir d’actes qu’avec le* consentement *des personnes concernées, sauf dispositions légales impératives. Réciproquement, quiconque doit pouvoir, selon son choix, s’adresser directement et librement à un psychologue. Il assure la* confidentialité *de l’intervention psychologique* *et respecte* le secret professionnel*, la préservation de* la vie privée*, y compris lorsqu’il est amené à transmettre des éléments de son intervention*

2°- La responsabilité.

*Dans le cadre de sa compétence, le psychologue assume la responsabilité du choix, de l’application, des conséquences des méthodes et techniques qu’il met en œuvre et des avis professionnels qu’il émet au regard des personnes, des groupes et de la société. Il refuse toute intervention, toute fonction théorique ou technique qui entreraient en contradiction avec ses principes éthiques.*

La Commission éthique et déontologie de la FBP-BFP confronte aux différents codes de déontologie européens, cette chartre structurée selon les principes de la EFPA. Au niveau juridique, cette version du code est balisée par un collègue qui avait terminé les deux formations ; il était juriste et psychologue[[7]](#footnote-7).

Ce premier code de déontologie est pendant 15 ans, l’outil de travail de la Commission éthique et déontologie. Il étaye les réponses aux collègues, tous secteurs confondus. En cas de plaintes, il précise quelques avertissements au professionnel incriminé. Selon certains, il présente un défaut majeur ; il n’a qu’une valeur d’avertissement sans aucun pouvoir contraignant.

De 2012 à 2014, à la demande de la ministre du SPF classes moyennes, Madame Laruelle et avec l’aide du juriste de ce cabinet, ce code est passé au microscope d’une douzaine d’experts[[8]](#footnote-8) représentant les quatre secteurs de la psychologie. Une modification est suggérée et acceptée à l’unanimité : un « pavé » introductif rassemblera tous les articles relatifs au devoir de secret professionnel. Cette version du code écrite dans un grand consensus, paraît au moniteur, le 16 mai 2014.

1. ***Les tribulations du code de déontologie du psychologue (2014-2018)***

Mais... Lors de la publication du code au moniteur, une « coquille » s’est incrustée. La faculté de dénoncer a été transformée en obligation de dénoncer[[9]](#footnote-9). Or les exceptions au devoir de secret professionnel autorisent la levée du secret professionnel dans un contexte juridiquement très précis, sans jamais l’imposer. Concernant le secret professionnel, le législateur avait « *conforté* *ce principe.»*[[10]](#footnote-10).

Contrairement à ce qu'indique l'article 12 du Code de déontologie, l'article 422bis[[11]](#footnote-11) du Code pénal ne fait pas injonction de révéler ce qui est couvert par le secret professionnel. Il contient seulement une obligation d'assistance et de porter secours à une personne en danger, ce qui est très différent. Si, cette disposition peut, parfois et de manière très restrictive, amener un professionnel à révéler ce qui est couvert par le secret professionnel, ce n'est pas l'injonction qui s'en déduit expressément. Il appartient toujours au professionnel d'évaluer personnellement si l'obligation de porter assistance ne peut pas prendre d'autres formes d'aide plus indiquées. De plus, s’en remettre au Conseiller aux droits des enfants ou à la Justice ne signifie pas lâcher la personne ou la famille. Des missions différenciées (soins et contrôle) peuvent être tentées, en parallèle par des professionnels de différents secteurs. Les équipes SOS enfants peuvent en témoigner.

D’autres juristes avaient précédemment soutenu notre éthique professionnelle : *"Même en cas d'enfants en danger, invoquer trop vite l'état de nécessité reviendrait à oublier que le secret professionnel est un outil privilégié́ et indispensable aux intervenants et aux familles pour remédier à ces situations, d'autant qu'un signalement ne permet pas toujours de les traiter en profondeur et d'une manière adéquate.[[12]](#footnote-12) ».*

Fin 2014, l’APPPsy organise un colloque. Me Thierry Moreau[[13]](#footnote-13) rappelle les rapports entre le droit et la déontologie, la hiérarchie des normes juridiques, les règles du devoir de secret professionnel -- ses finalités et ses exceptions, les conditions cumulées autorisant le partage du secret... Il conclut en démontrant les incongruités qui jalonnent le code du psychologue de 2014. La confusion répétée entre devoir de secret professionnel et devoir de discrétion est étudiée avec attention.

Le professionnel psy. est-il tenu au devoir de secret professionnel ? Ce n'est ni son diplôme ni ses formations, ni même son titre qui est le critère déterminant ; c’est la *fonction* exercée concrètement au moment précis qui sera prise en compte. Ainsi par exemple, un psychologue-enseignant sera tenu de respecter le devoir de secret professionnel si un étudiant lui confie quelques confidences, s’adressant à lui en raison de sa formation (connue ou même simplement présumée) de psychothérapeute.

Les conclusions de Me Thierry Moreau deviennent notre repère : « *Compte tenu de l'ordre hiérarchique qui existe entre les ordres normatifs, lorsqu'elles traitent d'un même objet, une règle de déontologie ne peut pas contredire une règle de droit* ».

Les responsables de la « coquille » nous opposent des arguments qui se révèlent peu convaincants : *« Nous n’avons fait que suivre l’avis de la Cour de cassation ».* Pour excuser leurs agissements sans aucune concertation, ces personnes invoquent la chute imminente du gouvernement. *« Il y avait urgence ... »*

Dès janvier 2015, les délégués de l’APPPsy à la Compsy[[14]](#footnote-14) exigent la réécriture de l’article 12 du code. Cette exigence est—en apparence – acceptée. Mais sous différents prétextes, elle est à nouveau embourbée. « *Il faut attendre les orthopédagogues— Il faut attendre qu’ils écrivent leur code de déontologie. »* « *Cette rectification serait un travail inutile, un projet de code-tronc commun rassemblera tous les professionnels de la santé. »* Les responsables de la coquilleétaient-ils donc informés des projets de restructuration des soins de santé ?

De guerre lasse, les délégués de l’APPPsy à la Compsy (de l’époque) exigent la mise sur pied d’un groupe de travail[[15]](#footnote-15) qui aurait comme objectif, la réécriture de cet article 12. La composition de ce groupe est discutaillée, ajournée, différée.

Le 16 mai 2017, toujours grâce à Me Thierry Moreau mandaté officiellement par la Compsy, nous parvenons à un accord : le devoir de secret professionnel est reconnu valeur transversale à tous les secteurs de la psychologie. Un autre avis fait l’unanimité ; le devoir de discrétion est éliminé de cette réécriture.[[16]](#footnote-16).

Malgré cet accord, la réécriture officielle de l’art. 12 s’enlise une fois encore. Un des trois responsables de la coquille propose un compromis : un article explicatif serait ajouté sur le site de la Compsy. *« Le secret professionnel sous la loupe »*

Même si cet article est clair et pertinent, les délégués APPPsy à la Compsy refusent ce compromis ; la correction de l’art. 12 doit figurer dans le code lui-même.

Fin 2017, nous nous tournons vers le cabinet du SPF classes moyennes, notre ministre de tutelle en charge du code de déontologie du psychologue. A sa demande, un troisième groupe de travail est mis sur pied. Après plusieurs réunions houleuses nous parvenons à un accord et le 4 juin 2018, un Arrêté Royal confirme enfin la modification du code de déontologie.

La référence au 458CP inscrite dans la version de 2018 est une victoire inestimable—que soient remerciés tous ceux qui nous ont officiellement ou très discrètement, soutenus tout au long de cette épopée.

Dès septembre 2018, cette victoire s’assombrit ; le Comité Éthique et Déontologie de l’APPPsy (CEDA) reçoit plusieurs plaintes de collègues : des services ambulatoires exigent un compte-rendu écrit de chaque entretien psychologique. A l’époque, notre code de déontologie brandi comme étendard, a pu annuler ce genre d’enfreintes à l’exigence de confidentialité.

Par ailleurs, l’instauration des projets 107 se dresse contre l’exigence de secret professionnel. Celle-ci est déclarée obstacle au travail pluridisciplinaire. Pourtant, le fascicule édité par la Ligue des Droits Humains (LDH) avait démontré la nécessité pour chaque professionnel de respecter son identité et sa déontologie. « *Le secret professionnelest un élément susceptible d’améliorer et non de bloquer le travail en réseau. Respecter le secret professionnel n’est pas incompatible avec la collaboration entre services.* [[17]](#footnote-17) » Ce fascicule avait insisté, sur les règles cumulatives autorisant, si nécessaire et indispensable, sous la responsabilité du professionnel, la levée pertinente et limitée du devoir de secret professionnel.

***C- Confidentialité et Responsabilité du psychologue***

***face aux exigences de la loi qualité[[18]](#footnote-18)***

***et face aux nouvelles pratiques professionnelles***

Le code de déontologie du psychologue (AR.2018) est le résultat de plus de 25 ans de réflexions-discussions, entre praticiens-experts, tous secteurs de la psychologie confondus.

Ce code de déontologie fâche certains qui prétextent un manque de collégialité entre professionnels ; ils prétendent le secret professionnel être une entrave à la continuité des soins.

Notre argumentation s’appuie sur la deuxième finalité du devoir secret professionnel qui protège la relation de confiance. Elle insiste sur le respect de la vie privée et la protection de l’intimité qui sont des droits fondamentaux. Elle se fonde aussi sur la responsabilité du psychologue. – quelques juristes ont rappelé très récemment, la pertinence de cette condition essentielle. L’exigence du non-cumul des missions est aussi une balise incontournable.

***L’exigence de confidentialité, condition nécessaire et indispensable.***

La confidentialité n’est pas un obstacle aux soins de santé mentale -- que du contraire. Lors d’un soin psychique, une personne se (re)construit dans le lien à l’autre, grâce à un pacte de soin basé sur la confiance*.* Le secret professionnel et la confidentialité́ sont des instruments essentiels ;pour qu’une rencontre puisse advenir et afin que s’initie un cheminement intérieur, nous garantissons à la fois un espace thérapeutique sécurisé et une qualité de présence, faite d’engagement et de responsabilité. Ce n’est qu’à ces conditions que le patient approchera sa vulnérabilité psychique. Les confidences font partie de l’intime. L’intime ne s’ébruite ni ne se partage.

Dans le champ de la santé mentale, la transparence est une illusion.

Jusqu’à présent, le devoir de secret professionnel était le devoir de se taire, parler était l’exception ; depuis la loi Qualité, *se taire* pourrait devenir l’exception. Auparavant, le partage de données confidentielles était une exception justifiée ; actuellement, c’est le non-partage qui risque de devenir l’exception.

Protéger l’accessibilité aux soins psychiques exige du psychologue le respect d’une demande de soin sous couvert d’anonymat. *« le psychologue préserve la vie privée de toute personne en assurant la confidentialité de son intervention, y compris lorsqu’il est amené à transmettre des éléments de celle-ci. »[[19]](#footnote-19).*

***L’exigence de clarification de notre mission***

La diversité des êtres humains, de leurs demandes, la singularité de chaque situation entraîne une diversité de pratiques professionnelles. L’une n’est pas meilleure que l’autre, elle est juste plus adaptée à la situation clinique, et ce, à un moment donné. Ainsi, il existe les expertises et même les expertises sous mandat qui tenteront répondre à une question posée. Il existe des prises en charge qui nécessiteront un filet thérapeutique, il existe des soins psychiques qui s’inviteront au domicile du patient, des soins psychiques qui deviendront pluridisciplinaires.

Toutes ces pratiques ont leur spécificité et leur raison d’être. Le devoir de secret professionnel sera apparemment, un peu moins exigeant; il en sera d’autant plus épineux à respecter.

Si en tant que professionnel du soin psychique, j’ai promis la confidentialité, je ne peux absolument pas trahir la confiance. Je ne peux accepter pour ce patient, un rôle d’expert évaluateur. Ce serait porter atteinte à l’intégrité psychique de la personne qui nous a fait la confiance d’une confidence

Le degré de confidentialité varie en fonction des missions et le *degré de protection accordé est irréversible.*[[20]](#footnote-20). Il y a incompatibilité entre une mission d’évaluation /expertise et le soin psychique. Si je suis dans un rôle d’expert-évaluateur, je précise le cadre de notre rencontre et offre la liberté au sujet de choisir la parole qu’il me confie.[[21]](#footnote-21).

*La souffrance psychique est rarement une maladie. Le paradigme de la santé mentale rejoint celui de la santé sociale. «Le silence a du sens »[[22]](#footnote-22).*

Si un partage limité de données confidentielles s’avère indispensable, les conditions drastiques du Secret professionnel partagé nous servent de balises. C’est la personne elle-même qui sera la plus habilitée à transmettre – de manière active-- la donnée indispensable à la continuité des soins.

*« Or, sauf à se plier à la dictature des logiciels plutôt que de les soumettre à nos lois, qu’un dossier soit tenu sous forme électronique ne saurait justifier que le traitement des données qui y sont consignées, et l’accès à celles-ci, ne respectent pas les mêmes règles que s’il s’agissait d’un dossier « papier ».* »[[23]](#footnote-23). L’intimité ne se divulgue pas.

Si nous n’y prenons pas garde, toutes les précautions qu’impliquent le partage du secret professionnel seront contournées d’un simple clic. Si nous ne faisons preuve de vigilance, nombreuses seront les personnes qui renonceront aux soins psychiques ou qui, pour le moins bâillonneront leur parole.

L’humanité de la personne qui nous consulte justifie notre éthique du soin psychique. Nous ne pouvons balayer la possibilité du soin psychique dans un programme de Santé Publique.

Il en va de la mise en œuvre de la démocratie.

***La responsabilité du psychologue clinicien.***

Nous sommes les dépositaires, voire le refuge de données intimes, non objectivables et non indispensables à la continuité des soins. Dans quel but les enkyster dans un DPI ? Avons-nous pris la mesure des impacts psychiques liés à la fossilisation des données dans un DPI ? Notre responsabilité professionnelle est engagée dans le choix de l’ouverture d’un DPI, dans l’élaboration de la trace éventuellement pertinente que nous y laisserions et dans l’autorisation éventuelle des accès à d’autres professionnels.

**Conclusions**

S’attarder encore une fois encore sur la spécificité de la santé mentale nous a amené à creuser le fossé qui sépare le registre du voir/objectiver de celui d’écouter et se taire.

Confidentialité et respect de l’intimité sont les premières qualités du soin psychique. « *Le psychologue respecte et défend sans aucune discrimination les droits fondamentaux des personnes et groupes de personnes, à savoir : leur liberté, leur dignité, leur intimité, leur autonomie et leur intégrité. Il préserve la vie privée de toute personne en assurant la confidentialité de son intervention, y compris lorsqu’il est amené à transmettre des éléments de celle-ci »[[24]](#footnote-24).*

La clarification du cadre est un autre ingrédient du soin psychique. *« Le psychologue précise toujours dès le départ à la personne, dans quel* ***cadre*** *il la rencontre. Il s’en tient à une seule activité avec la même personne. (...) Le degré de protection accordé est irréversible »[[25]](#footnote-25) !*

La deuxième finalité du secret professionnel, le devoir de protection de la vie privée et le devoir de respect de l’intimité ainsi que l’exigence de responsabilité du psychologue devraient garantir pour les personnes qui le souhaitent, une accessibilité aux soins sous couvert d’anonymat ainsi que la possibilité d’une écoute sans enregistrement de prestations dans une plateforme numérique médicale. L’intimité ne se fossilise pas dans un DPI, elle ne se partage pas. Notre responsabilité professionnelle est engagée.

Geneviève Monnoye

Le 7 aout 2022.

**Annexe.**

**Extraits du Code de déontologie du psychologue**

***Exigen*ce de Confidentialité :**

*« Le psychologue dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu’on lui confie, est tenu au secret professionnel conformément à l’art. 458 du Code pénal. »[[26]](#footnote-26)*

*« La qualité de client ou de sujet s’apprécie à tout moment de la relation entretenue par le psychologue avec la personne ou le groupe de personnes qui fait l’objet de son intervention. Le degré de protection accordé est irréversible. »[[27]](#footnote-27).*

*« Le psychologue respecte et défend sans aucune discrimination les droits fondamentaux des personnes et groupes de personnes, à savoir : leur liberté, leur dignité, leur intimité, leur autonomie et leur intégrité. Il préserve la vie privée de toute personne en assurant la confidentialité de son intervention, y compris lorsqu’il est amené à transmettre des éléments de celle-ci. Le respect scrupuleux du secret professionnel est l’aspect minimum de cette obligation (...) Tout ce qu’implique le respect de la personne humaine est applicable dès le début de la relation professionnelle, pendant et après celle-ci. »[[28]](#footnote-28).*

*« Le consentement libre et informé (...) doit être obtenu avant tout enregistrement (par exemple : manuscrit, audio-visuel, informatique, etc.) des données qui le concernent. Ceci vaut également pour le transfert de données, à quelque fin que ce soit.(...)Toute personne garde le droit d’accès à l’enregistrement des données la concernant et uniquement à celles-ci. Le psychologue fait en sorte que les documents issus de son travail soient toujours présentés et conservés de manière à sauvegarder le secret professionnel. »[[29]](#footnote-29).*

***Exigence de Responsabilité :***

*« Le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d’optimiser l’efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret partagé.»[[30]](#footnote-30).*

*«Le fait pour un psychologue d’être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels et en particulier les obligations concernant le secret professionnel et l’indépendance du choix des méthodes et de ses décisions. Il fait état du présent code de déontologie dans l’établissement de ses contrats et s’y réfère dans ses liens professionnels.»[[31]](#footnote-31).*

*« Dans le cadre de ses compétences, le psychologue assume toujours personnellement la responsabilité du choix, de l’application et des conséquences des méthodes et des techniques qu’il met en œuvre. »[[32]](#footnote-32).*

*«Le psychologue se doit d’évaluer ses activités par des méthodes appropriées. Il prendra les mesures nécessaires qui lui permettent de reconnaître à temps les conséquences éventuellement dommageables et prévisibles de son travail.»[[33]](#footnote-33).*

*« Le psychologue refuse d’utiliser des méthodes qui peuvent causer un dommage aux personnes concernées par l’exercice de sa profession, qui les atteignent dans leur dignité ou qui investiguent dans leur vie privée plus loin que ne l’exige le but convenu. »[[34]](#footnote-34).*

*« Le psychologue s’abstient de poser des actes injustifiés, disproportionnés au regard de la problématique abordée. »[[35]](#footnote-35).*

***Exigence de clarification de notre mission.***

Un cumul des missions n’est pas autorisé :

*« Lorsqu’un psychologue exerce différentes activités (par exemple expertise, diagnostic à la demande de tiers , thérapie, fonctions administratives,...) il veille à ce que le sujet soit au courant de ces divers types d’activités. Il précise toujours dès le départ à la personne, dans quel* ***cadre*** *il la rencontre. Il s’en tient à une seule activité avec la même personne. »[[36]](#footnote-36).*

*« La qualité de client ou de sujet s’apprécie à tout moment de la relation entretenue par le psychologue avec la personne ou le groupe de personnes qui fait l’objet de sont intervention. Le degré de protection est irréversible.*

*« Si la relation professionnelle est imposée par un tiers autorisé, le sujet ou le client doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation... ».[[37]](#footnote-37)*

1. Arrêté royal du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue. Art. 5. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sous la présidence de Diane Drory. Membre de l’APPPsy. [↑](#footnote-ref-2)
3. Sous la houlette de Jean Florence, à l’époque professeur à St. Louis, membre de l’APPPsy et de l’EBP-BSP. [↑](#footnote-ref-3)
4. Sous la houlette de Pierre Nederlandt, membre de la FBP-BFP, psychologue Organisation et Travail (O&T.), avec la participation de quelques collègues de l’APPPsy. (Claire Delforges, G. Monnoye, Michelle Smal et M. Sokoloff entre autres). Les 4 secteurs de la psychologie sont représentés. [↑](#footnote-ref-4)
5. La Charte de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (EFPA) fut adoptée à Athènes le 1er juillet 1995 par les 29 pays membres, lors de l’Assemblée Générale de la FEAP (Fédération Européenne des Associations Professionnelles de Psychologues) [↑](#footnote-ref-5)
6. Les 4 principes de la Chartre de la EFPA : *Respect et développements du droit des personnes et de leur dignité* *Compétence, Responsabilité* et *Probité.*  [↑](#footnote-ref-6)
7. Pierre Mulkay, directeur de PMS. [↑](#footnote-ref-7)
8. Michel Cailliau, Dominique De Wilde, Brigitte Dohmen, Francis Martens, Geneviève Monnoye et ... (ma mémoire ferait-elle défaut ?) y représentent l’APPPsy. [↑](#footnote-ref-8)
9. Code de déontologie du psychologue. AR 2014. Art. 12. « *Le psychologue est libéré́ de son devoir de discrétion et ne peut l’invoquer dans tous les cas et situations où une législation le* ***contraint*** *à révéler des informations comme par exemple les cas d’****obligation*** *de dénonciation prévus aux articles 422 bis et 458 bis du code pénal ou la situation visée à l’article 458 du code pénal dans laquelle le psychologue est appelé́ à rendre témoignage en justice ou devant une commission d’enquête parlementaire »*Vincent Magos -- à l’époque, responsable de la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance—nous alerte. <http://www.yapaka.be/actualite/erreur-dans-le-nouveau-code-de-deontologie-des-psychologues> [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour une analyse plus approfondie, voir L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – Cadre modifié, principe conforté », *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 2012.

    Dès septembre 2014, sont publiées les Newsletters percutantes de Francis Martens. Les résumés des rencontres avec quelques ténors néerlandophones de la déontologie sont assurés par Ria Walgraffe ! [↑](#footnote-ref-10)
11. Art. 422 *bis.* Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

    Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

    De même, l'article 458bis du Code pénal n'impose aucune obligation de signalement au psychologue. Il prévoit seulement une faculté́ de révéler certaines situations en se fondant sur l'analyse personnelle qu'il se fait de la situation.

    Toujours dans le même sens, en cas de témoignage en justice ou devant une commission parlementaire visé à l'article 458 du Code pénal, le psychologue a, comme on l'a vu, la faculté́, mais non l'obligation, de révéler ce qui est couvert par le secret professionnel. Il peut toujours préférer invoquer son droit au secret et se taire. [↑](#footnote-ref-11)
12. MOREAU Th. et TULKENS Françoise. Ed. Larcier 2000 [↑](#footnote-ref-12)
13. MOREAU Th. Avocat, Professeur à la faculté de criminologie. UCL. Exposé publié dans Journal du droit des jeunes. Décembre 2014 [↑](#footnote-ref-13)
14. Sont intervenus au nom de l’APPPsy, entre autres, Cédric Broussart, Dominique De Wilde, Brigitte Lenzen, Xavier Renders, Alain Rozenberg, Fréderic Widart. Martine Vermeylen et L’UPPsy-Bupsy nous rejoignent dès leur arrivée à la Compsy en 2017. [↑](#footnote-ref-14)
15. Adélaïde Blavier et Pierre Nederlandt membres de la FBP-BFP partagent nos arguments. [↑](#footnote-ref-15)
16. Le devoir de discrétion fut réintroduit dans le code de déontologie, AR de 2018. Il le fut à l’insu des membres du groupe de travail « réécriture art. 12 ». [↑](#footnote-ref-16)
17. Ligue des droits de l’Homme. « *Santé mentale, secret professionnel et pratiques de réseau »* Février 2016. [↑](#footnote-ref-17)
18. Loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé. Dite loi Qualité du 22 avril 2019. [↑](#footnote-ref-18)
19. Code psy. art. 21. [↑](#footnote-ref-19)
20. CD psy. Art.4 [↑](#footnote-ref-20)
21. CD psy. Art.45. *« Le psychologue précise toujours dès le départ à son client ou sujet, le cadre dans lequel il le rencontre. Il s’en tient à une seule activité avec une même personne »* [↑](#footnote-ref-21)
22. Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS). 2019 [↑](#footnote-ref-22)
23. NOUWYNCK L. Procureur général honoraire, magistrat suppléant près la cour d’appel de Bruxelles. Président de la commission de déontologie de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

    « Travail médico-psycho-social et secret professionnel partagé. Avec qui ? Quoi ? Et le dossier électronique ?

    Ethica clinica. n° 106. [↑](#footnote-ref-23)
24. Code psy. art. 21 [↑](#footnote-ref-24)
25. Code psy. Art. 45 [↑](#footnote-ref-25)
26. CDpsy. Art. 5 [↑](#footnote-ref-26)
27. CDpsy. Art. 4. [↑](#footnote-ref-27)
28. CDpsy. Art. 21. § 1er et 2. [↑](#footnote-ref-28)
29. CDpsy. Art. 19 [↑](#footnote-ref-29)
30. CDpsy. Art. 14. [↑](#footnote-ref-30)
31. CDpsy. Art. 28. [↑](#footnote-ref-31)
32. CDpsy. Art. 25. [↑](#footnote-ref-32)
33. CDpsy. Art. 31 [↑](#footnote-ref-33)
34. CDpsy. Art. 35. [↑](#footnote-ref-34)
35. CDpsy. Art. 38 [↑](#footnote-ref-35)
36. CDpsy. Art 45. [↑](#footnote-ref-36)
37. CDpsy. Art. 23§3 [↑](#footnote-ref-37)